



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/457)]

65/232. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009 et 64/237 du 24 décembre 2009,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

¹ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.



et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁵ et le 8 septembre 2010⁶,

Soulignant que sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 concernant la criminalité transnationale organisée et le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels⁷, des conclusions du débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu à sa dix-neuvième session⁸, ainsi que des travaux du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à la réunion qu'il a tenue conformément aux dispositions de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, et de ses recommandations⁹,

Rappelant également sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et la cérémonie spéciale des traités, organisées à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en application de la résolution 64/179, qui confirment l'engagement politique de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de la promotion de la Convention,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰, soulignant la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité, et soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et son

⁵ Voir résolution 62/272 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁶ Voir résolution 64/297 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Séances plénières*, 116^e et 117^e séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.

⁷ E/CN.15/2010/4.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), chap. II.

⁹ Voir E/CN.15/2010/5.

¹⁰ Résolution 64/293.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹²,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010¹³,

Prenant note du rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée)¹⁴, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu de différentes formes récentes d'activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et ses Protocoles facultatifs¹⁶, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

Préoccupée par les graves défis et dangers que recèle le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les rapports qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹³ Voir CTOC/COP/2010/17.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, de par le nombre de ses signataires et de par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée offre une base importante pour la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et représente, à cet égard, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a faits en général en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande en matière de lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des personnes, y compris le soutien et, le cas échéant, la protection des victimes, de leur famille et des témoins, et le trafic de drogues, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, où il a tout spécialement mis l'accent sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et demandant de nouveau au Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 64/179¹⁷ ;
2. *Se félicite* de la tenue de sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée les 17 et 21 juin 2010 à New York, et prend note du résumé des débats fait par la présidence¹⁸ ;
3. *Salue* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des

¹⁷ A/65/116.

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/ga/president/64/letters/summaryoc120710.pdf.

Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil)¹⁹ ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les moyens envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité ;

7. *Prend note* du rapport d'activité sur le programme pilote facultatif pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et d'en proposer la mise en place, ainsi que de définir le mandat d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et d'élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session²⁰ ;

9. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts ;

10. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme

¹⁹ Résolution 65/230, annexe.

²⁰ Voir CTOC/COP/2010/17, chap. I, sect. A, résolution 5/5.

faisant partie intégrante des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États ;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement à la criminalité transnationale organisée ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés ;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle et de poursuivre ceux qui les pratiquent ;

14. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

15. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion ;

16. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune ;

17. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport intitulé « Exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »²¹, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du

²¹ A/64/123.

Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles ;

19. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

20. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs ;

21. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, dans leurs efforts pour s'attaquer aux liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

22. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte dans ce combat des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

23. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

24. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent cinquante-huit, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène ;

25. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer ;

26. *Encourage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces Conventions ;

28. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs ;

29. *Prend note avec satisfaction* de la création récente d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'adoption de son mandat²² ;

30. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'exécution de son mandat ;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte notamment les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009²³, en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »²⁴ ;

²² CAC/COSP/2009/15, sect. I.A, résolution 3/1, annexe.

²³ E/CN.15/2010/2.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30), chap. I, sect. D.*

33. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion²⁵, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait prescrit dans sa résolution 18/1 du 24 avril 2009 relative aux règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre²⁶;

34. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

35. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante des services qu'il dispense, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit pour la prévention du crime et la réforme de la justice pénale ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions susceptibles d'y être apportées ;

37. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*

²⁵ Voir A/CONF.213/17.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chap. I, sect. D.